



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-331 : Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'activité kayak sur le Lac Vert à Plagne 1800 et bivouac à Cavard

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311.1 et suivants ainsi que le L 2122.1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et les articles L1, L2111.1, L 2111.2, L 2121.1, L 2122.1 à L 2122.4 ;

Vu l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération du 3 septembre 2012 n°2012-158 portant tarification des occupations privatives du domaine public avec les prestataires d'activités sportives et de loisirs ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-097 du 21 mai 2012 interdisant la baignade sur le lac vert ;

Vu la demande de Monsieur **M. BOUCHON** Directeur du centre UCPA de Plagne 1800 ;

Considérant que les activités « kayak sur le lac vert » et « bivouac à Cavard » bien que ne concourant pas à l'affectation de l'usage public du bien, celles-ci sont néanmoins compatibles avec ledit usage ;

Considérant que ces activités n'entraînent pas de gêne excessive à l'usage du domaine public ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation et les modalités de mise à disposition d'emplacements situés sur le domaine public communal à des prestataires privés dénommé « l'occupant ».

Article 2 :

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise le centre UCPA de Plagne 1800 représenté par son directeur **Monsieur M. BOUCHON** à exercer ses activités de bivouacs à Cavard et de canoë-kayak au Lac Vert.

Article 3 :

Il est rappelé que seule la navigation est autorisée pour le centre UCPA de Plagne 1800, la baignade est interdite conformément à l'arrêté n°2012-097 du 21 mai 2012.

Article 4 :

L'occupant s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250702-ARR2025_331-AI

- faire une demande d'autorisation préalable à toute nouvelle installation et comportant toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un nouvel arrêté,
- respecter les zones définies à l'article 2 pour l'exercice de l'activité,
- pratiquer les activités conformément aux règles de sécurité et d'exploitation en vigueur en apportant un soin particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public,
- se conformer au fonctionnement général de la station et à l'organisation en charge de l'animation,
- respecter les horaires, périodes d'ouverture que l'occupant communiquera à la mairie, à l'office du tourisme à la signature de chaque arrêté,
- obligation de signaler à la mairie et à l'office du tourisme toute modification d'horaires, d'activité, ou évolution de la prestation en cours d'exercice, l'encadrant devra à tout moment pouvoir justifier de son diplôme et assurance qui l'autorisent à exercer son activité, être présent à la demande de l'organisation en charge de l'animation aux pots d'accueil,
- fournir le matériel nécessaire à l'activité conforme aux réglementations en vigueur et adapté à l'activité pratiquée,
- se munir d'une radio en plus des 2 téléphones portables distincts ainsi que d'un défibrillateur pour l'activité bivouacs à Cavard,
- évacuer toutes les ordures du site à l'issue de chaque bivouac et activité kayak,
- préalablement à toutes activités, prendre en compte les conditions météorologiques,
- payer la redevance et la caution comme indiqué à l'article 6 et 7 du présent arrêté.

Article 5 :

L'occupant devra fournir à la signature de l'arrêté les attestations d'assurance en cours de validité, nécessaires à la pratique de l'activité exercée ainsi que le diplôme et l'attestation d'assurance de l'encadrant.

La collectivité pourra à tout moment demander à l'encadrant tout papier obligatoire et réglementaire pour la pratique de son activité.

Article 6 :

La mise à disposition du domaine public se fera en contrepartie d'une redevance fixée à (délibération n°2012-158 du 03/09/2012) **300 euros pour la saison d'été**. La redevance sera exigible au commencement de l'activité et payable par chèque libellé à l'ordre du trésor public.

Article 7 :

L'occupant versera avant tout accès sur les lieux une caution de **500 euros** par chèque libellé à l'ordre du trésor public. Cette caution sera remboursée à l'occupant dans les 30 jours suivant le terme de la présente convention à condition que le terrain utilisé soit restitué en parfait état.

Article 8 :

Tout manquement ou défaillance de l'occupant à ses obligations entraînera l'annulation pure et simple du présent arrêté dans un délai de 48 heures après mise en demeure notifiée par tout moyen mettant un terme à la mise à disposition de l'emplacement correspondant sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité pour rupture anticipée de l'autorisation.

Article 9 :

Le présent arrêté est conclu pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 août 2025 conformément aux articles L2122.1, 2122.2, 2122.3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable et personnelle.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250702-ARR2025_331-AI

Article 11 :

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'activité objet de la présente autorisant, l'occupant assumera seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, dont il serait à l'origine.

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 02/07/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

